



CONDITIONS GÉNÉRALES: GARANTIE FLIGHT GUARANTEE

GARANTIE FLIGHT GUARANTEE

1.	Généralités.....	3
2.	Territorialité.....	3
3.	Intervention et paiement des indemnités	3
4.	Exclusions.....	3
5.	Demande d'intervention et obligations en cas de sinistre.....	3

Garantie Flight Guarantee

1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de la couverture Flight Guarantee, sans préjudice de l'application d'autres articles des conditions générales, l'*assureur* intervient, à concurrence des montants spécifiés dans le contrat d'assurance et dans les limites reprises dans les présentes conditions générales, cas de défaut de paiement (entre autres faillite) de la compagnie aérienne auprès de laquelle un/des billet(s) d'avion a/ ont été réservé(s), entre la date de prise d'effet des garanties et la date de départ et de retour (si un vol aller/retour a été réservé) mentionnée notamment dans le *contrat de voyage*.

La garantie Flight Guarantee doit obligatoirement être souscrite au même moment que la conclusion du *contrat de voyage* reprenant les vols réservés.

2. TERRITORIALITÉ

L'*assuré* est couvert selon sa destination, à savoir en Europe ou dans le reste du monde, telle qu'indiquée dans le *contrat de voyage* et/ou les conditions particulières et/ou le contrat d'assurance.

3. INTERVENTION ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

En cas d'annulation du vol en raison du défaut de paiement de la compagnie aérienne, l'*assureur* intervient à concurrence d'un montant maximum de € 1.250 par *assuré* pour:

- Avant le départ: le remboursement du prix du billet d'avion original ou d'un nouveau billet d'avion (classe économique) pour pouvoir encore commencer le voyage réservé tel que précisé dans le *contrat de voyage*;
- Après le départ (uniquement en cas de réservation d'un vol aller/retour): le rapatriement vers le lieu du *domicile* ainsi que les éventuels frais supplémentaires de transport et d'hôtel.

Dans le cas des vols charter, le remboursement a lieu après intervention du Fonds de Garantie Voyages ou de l'assurance insolvabilité financière.

4. EXCLUSIONS

Sans préjudice de l'application des exclusions générales, la garantie ne s'applique pas si la cause existait déjà au moment de la réservation ou du début du voyage, ou si, au moment de la réservation ou du début du voyage, les circonstances étaient si connues ou présentes qu'on pouvait s'attendre à ce qu'une cessation de paiement s'ensuive.

5. DEMANDE D'INTERVENTION ET OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sans préjudice des obligations générales à respecter, afin de prétendre aux prestations octroyées dans le cadre de cette couverture, l'*assuré* doit se conformer aux obligations suivantes:

- Avertir immédiatement l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages dès qu'il a connaissance de l'événement empêchant son départ ou son retour, de façon à limiter les frais au minimum;
- Avertir l'*agent* et l'*assureur* endéans les 12 heures suivant le sinistre;
- Adresser dans les 7 jours à l'*agent* et l'*assureur* la déclaration de sinistre dûment complétée.

Dans le cas des vols charter, le remboursement a lieu après intervention du Fonds de Garantie Voyages ou de l'assurance insolvabilité financière.

Toute demande d'intervention doit être introduite selon les mêmes modalités que celles reprises aux conditions générales.

À défaut de respecter les obligations reprises ci-avant, l'*assureur* se réserve le droit de refuser son intervention.